

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)
PRÉLÈVEMENT SUR LES CARBURANTS

DÉCLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2018

FILIÈRE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL E85 - ED95 (2)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5 | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85 | <input type="checkbox"/> ED95 |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RÉCAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à

le / /

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES – ANNÉE 2018

CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE

Carburants		Volume (en litres) (4)
Supercarburant SP95-E5 (en litres)	A1	
Supercarburant SP98 (en litres)	A2	
Supercarburant ARS (en litres)	A3	
Supercarburant SP95-E510 (en litres)	A4	
Superéthanol E85 (en litres)	A5	
ED95 (en litres)	A6	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6	A	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 5]

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol		21	0	100	0	
Bio-ETBE 37 % (6)		27	0	37	0	
Bio-ETBE x % (7)		27	0		0	
Bio-ETBE y % (8)		27	0		0	
Bio-TAEE		29	0	29	0	
Bio-essence (9)		30	0	100	0	
Bio-méthanol (10)		16	0	100	0	
Bio-MTBE (10)		26	0	22	0	
Bio-TAME (10)		28	0	17	0	
Bio-isooctane (11)			0		0	
TOTAL	V(I)	0	E(I)	0	EnR (I)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = EnR(I) + G(I) – H(I)					(I)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 5]

II – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe III de l'arrêté du 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-éthanol			21	0	100	0
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE x % (7)			27	0		0
Bio-ETBE y % (8)			27	0		0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-méthanol (10)			16	0	100	0
Bio-MTBE (10)			26	0	22	0
Bio-TAME (10)			28	0	17	0
Bio-isooctane (11)				0		0
TOTAL	V(II)	0	E(II)	0	EnR (II)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (II) = EnR(II) + G(II) – H(II)					(II)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 5]

III – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe III de l'arrêté du 29 juin 2018
- dans une unité non reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol			21	0	100	0
Bio-ETBE 37 % (6)			27	0	37	0
Bio-ETBE x % (7)			27	0		0
Bio-ETBE y % (8)			27	0		0
Bio-TAEE			29	0	29	0
Bio-essence (9)			30	0	100	0
Bio-méthanol (10)			16	0	100	0
Bio-MTBE (10)			26	0	22	0
Bio-TAME (10)			28	0	17	0
Bio-isooctane (11)				0		0
TOTAL	V(III)	0	E(III)	0	EnR (III)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = EnR(III) + G(III) - H(III)					(III)	0

IV – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, produits à partir de matières premières reprises à l'annexe IV de l'arrêté du 29 juin 2018 (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(IV)	0	E(IV)	0	EnR (IV)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H (IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = EnR(IV) + G(IV) - H(IV)					(IV)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [4 / 5]

V – Biocarburants produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France,

Biocarburants éligibles au double comptage

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(V)	0	E(V)	0	EnR (V)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(V)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H(V)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (V) = E(V) + G(V) – H(V)					(V)	0

VI – Biocarburants produits : (5)

- à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 29 juin 2018

- dans une unité reconnue au titre du double comptage en France

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(VI)	0	E(VI)	0	EnR (VI)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(VI)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H(VI)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VI) = E(VI) + G(VI) – H(VI)					(VI)	0

BIOCARBURANTS CONTENUS DANS LES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [5 / 5]

VII – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses animales de catégorie C3 (5)

Biocarburants pris en compte pour leur valeur énergétique réelle

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B		C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-essence (9)			30	0	100	0
TOTAL	V(VII)	0	E(VII)	0	EnR (VII)	0
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(VII)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (12)					H(VII)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (VII) = E(VII) + G(VII) – H(VII)					(VII)	0

PART D'ENERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [1 / 3]

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	J	0
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → J = 0</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → J = [A – A6 – V(I) – V(II) – V(III) – V(IV) – V(V) – V(VI) – V(VII)] x 32</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → J = [A – V(I) – V(II) – V(III) – V(IV) – V(V) – V(VI) – V(VII)] x 32</i>		
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	K	0
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement de ED95 → K = A6 x 21</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation de ED95 et d'autres carburants → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII) + (A6 x 21)</i>		
<i>Si il y a mise à la consommation uniquement d'autres carburants que le ED95 → K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV) + E(V) + E(VI) + E(VII)</i>		

VIII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (13)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	M = L / 100 x K	(VIII) = (I) ou M
7,00	0	0	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (VIII) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (VIII) = M</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %)		= (I) x 100 / K	

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [2 / 3]

IX – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (14)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
N	$P = ((II) \times 2) + (III) + (IV)$	$Q = N / 100 \times K$	(IX) = P ou Q
0,60	0	0	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants P est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (IX) = P

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants P est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants Q → (IX) = Q

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %)

$$= (P) \times 100 / K$$

X – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 2018

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (15)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
R	(V)	$S = R / 100 \times K$	T = (V) ou S
0,03	0	0	0

Si l'EnR éligible au double comptage (V) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage S → T = (V)

Si l'EnR éligible au double comptage (V) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage S → T = S

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
U	$V = T \times 2$	(X) = U + V
0	0	0
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → U = (VI)</i>		0
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → U = (V) - T + (VI)</i>		0

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %)

$$= (X) \times 100 / K$$

PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE DES CARBURANTS MIS À LA CONSOMMATION AU COURS DE L'EXERCICE - [3 / 3]

XI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses de catégorie C3

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (XI) = (VII)	0
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants (en %)</i>	$= (XI) \times 100 / K$

XII – Calcul de la Part d'EnR totale pouvant être prise en compte pour la minoration de la taxe

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières (en MJ)	(VIII)	0
EnR prise en compte pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (en MJ)	(IX)	0
EnR prise en compte au titre des biocarburants produits à partir matières premières reprises à l'annexe V de l'arrêté du 2018 (en MJ)	(X)	0
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ou de graisses de catégorie C3 (en MJ)	(XI)	0
EnR totale prise en compte (en MJ) $W = (VIII) + (IX) + (X) + (XI)$	W	0
Part d'EnR totale (en%) (16) $(XII) = 100 \times W / K$	(XII)	

MONTANT DE LA TGAP

XIII – Calcul de la TGAP à acquitter

Calcul de l'assiette de la TGAP (17)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur fofaitaire du carburant (en €)		Taux de la taxe (en%) (18) Y	7,50
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (XII)	0,00
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (19) Z	
Redevance CPSSP (en €)		<i>Si la part d'EnR (XII) est supérieure ou égale au taux de la taxe Y → Z = 0</i>	
Total assiette TGAP (en €) X	0,00	<i>Si la part d'EnR (XII) est inférieure au taux de la taxe Y → Z = Y - (XII)</i>	
TGAP due (en €) (20)	X x Z	0	